



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-198

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /

32-2022-12-09-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux **??** d'évaluation des locaux professionnels - Tarifs **??** (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie et de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie /

32-2022-12-12-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, DREETS-OC (2 pages)

Page 6

SPC /

32-2022-12-14-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers abrogeant l'arrêté n° 32-2022-03-07-00027 du 07 mars 2022 (4 pages)

Page 9

DDFIP

32-2022-12-09-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels - Tarifs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du GERS

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 32-2021-193 en date du 17/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU (64) dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Gers

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	34.5	35.8	42.7	47.7	89.0
ATE2	30.9	31.2	37.1	50.1	75.4
ATE3	39.3	39.3	39.3	39.3	39.3
BUR1	96.5	98.2	97.7	101.1	128.9
BUR2	77.2	77.0	121.3	122.3	159.9
BUR3	76.1	97.5	99.5	98.0	139.9
CL11	101.5	101.5	109.6	109.6	109.6
CL12	37.3	37.3	90.1	127.7	130.3
CL13	134.3	134.4	135.0	134.3	134.3
CL14	79.5	79.5	79.5	79.5	79.5
DEP1	5.6	5.6	5.7	5.6	5.6
DEP2	28.0	30.4	38.9	43.7	66.7
DEP3	5.6	5.6	6.3	6.7	6.7
DEP4	6.9	11.7	29.9	34.9	34.9
DEP5	13.2	13.2	51.5	51.5	51.5
ENS1	45.6	45.6	45.6	45.6	45.6
ENS2	65.2	65.2	93.7	93.7	148.3
HOT1	98.7	98.7	98.7	98.7	98.7
HOT2	39.5	40.7	41.6	57.3	58.0
HOT3	28.2	28.2	40.3	40.3	51.2
HOT4	42.3	42.3	42.3	42.3	42.3
HOT5	51.3	51.3	51.3	69.8	69.8
IND1	34.0	34.0	34.2	34.0	34.0
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	36.1	63.9	91.1	107.5	147.5
MAG2	56.1	60.6	60.2	84.7	87.8
MAG3	37.1	73.3	84.6	121.6	229.3
MAG4	31.3	32.0	52.3	78.2	79.0
MAG5	25.4	25.4	25.4	79.4	118.7
MAG6	37.3	37.3	37.3	56.2	56.2
MAG7	123.0	123.0	123.0	123.0	123.0
SPE1	32.2	32.2	37.2	37.5	37.5
SPE2	40.0	40.0	40.0	40.0	40.0
SPE3	27.6	27.6	45.3	45.3	45.3
SPE4	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
SPE5	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE6	29.0	29.0	48.8	48.8	48.8
SPE7	42.3	42.3	42.3	42.3	42.3

Direction régionale de l'économie et de l'emploi
du travail et des solidarités Occitanie

32-2022-12-12-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Julien TOGNOLA, DREETS-OC

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Gers

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du Gers,
Et par subdélégation du Dreets Occitanie,
Le ...

Article 3 :

La décision du 20 mai 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

A Toulouse, le 12 décembre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

SPC

32-2022-12-14-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Gers abrogeant l'arrêté n°
32-2022-03-07-00027 du 07 mars 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Arrêté
portant désignation des membres de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Gers
(abrogeant l'arrêté n° 32-2022-03-07-00027 du 07 mars 2022)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles modifiés L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Véronique MOREAU en qualité de sous-préfète de Condom ;

VU la décision du Conseil d'État n° 43172 du 22 novembre 2021 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-07-00027 du 07 mars 2022 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

CONSIDERANT que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R.751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs ;

CONSIDERANT que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable ;

CONSIDERANT les propositions de l'association des maires du Gers le 4 août 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de l'association « Paysages de France du Gers » le 04 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de l'association « UDAF Gers » le 17 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants du Conseil Région Occitanie au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale, le 03 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants du Conseil Département du Gers au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale, le 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de l'association « CAUE 32 » le 05 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de l'association « UFC QUE CHOISIR GERS » le 05 décembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 07 mars 2022, n° 32-2022-03-07-00027, constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, la Commission Départementale d'Aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées. Elle prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et la contribution du projet en matière sociale (Article L.752-6 du code de commerce).

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est composé comme suit :

I – de sept élus :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- un membre représentant les maires au niveau départemental, à savoir :
 - . M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet,
 - . ou Mme Pierrette LUCHE, maire de Castin.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, à savoir :
 - . M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour,
 - . ou M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers,
 - . ou M. Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du Saves.

Ces représentants, proposés par l'association des maires du Gers, sont désignés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

II – de quatre personnalités qualifiées :

- **deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à savoir :**
 - . Mme Martine ALICOT ou sa suppléante, Mme MOLEZUN Monique ;
 - . Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers ou son suppléant ;
- **deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à savoir dans la liste suivante :**
 - . le représentant Arbres et Paysages de France 32 ou son suppléant ;
 - . M. Alexis BOUDAUD-ANDUAGA, association Paysages de France ou sa suppléante, Mme Florence CAILLAVET ;
 - . M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou sa suppléante Mme Laetitia LAFFITTE.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

III – de personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, est convié aux commissions mais ne peut voter (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Cette personnalité qualifiée n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Cette personnalité qualifiée exerce un mandat de trois ans, renouvelable. Si elle perd sa qualité, son remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

b – Le recours à l'expertise des CCI et CMA peut être maintenu par des consultations écrites tel que prévu au V du L. 751-2 du code de commerce qui dispose que « La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial. »

IV – CDAC interdépartementale :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné. Le cas échéant, est invité à participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

ARTICLE 3 : sont admis aux réunions de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, rapporteur des dossiers d'aménagement commercial, lequel peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la CDAC, lequel peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la CDAC, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout nouveau projet, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres (R.752-15).

Chaque membre désigné doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi qu'à ses intérêts au cours des trois dernières années. Dans ce cadre, aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente une ou des parties intéressées au projet.

Les membres gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission statue. A l'issue, la décision est notifiée par le préfet au maire et au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée aux membres de la CDAC du Gers.

Condom, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Véronique MOREAU